SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du lundi 30 Novembre 2020

Le trente novembre deux mil vingt à dix-huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Terres de Haute Charente, sous la présidence de Monsieur BOUTY Philippe, Président.

Date de la convocation	*19/11/2020*
Date de l'affichage au siège	*19/11/2020*

I. Ouverture de la séance à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 88

II. Contrôle du quorum

Présents :
Nathalie LANDREVIE, Guy ROUGIER, Fabrice AUDOIN, Francis PORQUET, Olivier CHERIOT, Robert ROUGIER, Bernadette GROS, Jacky MARTINEAU, Marie Philippe FAGES, Marie Claude POINET, Jeannine DUREPAIRE, Philippe BOUYAT, Jeanne JORDAN, Fabrice POINT, Guy GAZEAU, Michèle TERRADE, Béatrice MONTOUX, Jean Marie LEBARBIER, Yvonne DEBORD, Joel SAVIGNAT, Virginie LEBRAUD, Jean-Noël DUPRE, Philippe BOUTY, Marie-Line LAMANT, Jean Claude LEPREUX, Roland FOURGEAUD, Jean-François DUVERGNE, Yvonne MESRINE, Jean-Pierre DEMON, Jean-Claude MESNIER, Didier SELLIER, Pascal DUTEIL, Eric PINAUD, Catherine RAYNAUD, Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Jean Christophe NAUDON, Jean-Marie TRAPATEAU, Jean Pierre BOURNIER, Benoît SAVY, Daniel BRANDY, Laurent SELLIER, Didier BEAULIEU, Patrick SOURY, Pierre MADIER, Benoit COHIER, Francis BEAUMATIN, Raymond MARTIN, Pascal DUBUISSON, Michèle DERRAS, Claude BOUDRIE, Ludovic AUDOUIN, Manuel DESVERGNE, Yvette FORT, Philippe PALARD, David CHEVALIER, Stéphane GEMEAU, Christian RAYNAUD, Sandrine PRECIGOUT, Jean Pierre LEONARD, Agnes ROULON, David FREDAIGUE, Magalie TRICAUD, Jacques MARSAC, Jean Marc CAPOIA, Régis MARTIN, Christine GONDARIZ, Dominique ROLLAND, Laurent LOUBERSAC.

Suppléant en situation délibérante :
Eric SARAUX, Franck RASSAT, Jean Louis MARJOLLET

Absents/excusés :
Jean-Claude BUISSON Gérard DUPIC, Michel BOUTANT, Delphine LAFONT Gérard MORAND, Philippe DENIMAL, Sonia FERNANDES Olivier GAILLARD Jean-Pierre COMPAIN Mickaël LOISEAU Christelle RENAUD, Olivier PERINET Pierre SOULAT

Pouvoirs :
Nathalie BELAIR donne pouvoir à Fabrice AUDOIN
Benoit GAGNADOUR donne pouvoir à Manuel DESVERGNE
Jean Claude FOURGEAUD donne pouvoir à Marie Claude POINET
Colette DEVAINE donne pouvoir à Jean Noel DUPRE
Henri DE RICHEMONT donne pouvoir à Jean Claude LEPREUX
Daniel SOUPIZET donne pouvoir à Philippe BOUTY

III. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Eric PINAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

IV. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal des séances du Conseil Communautaire 28 septembre 2020 a été transmis par courriel le 13 octobre 2020.

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire décide de :
- adopter le procès-verbal des séances du conseil communautaire.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

V. lecture de l'ordre du jour

Monsieur Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire.

- **Présentation de Enedis**

AFFAIRES GENERALES

1) Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire de Charente Limousine
2) Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes de Charente Limousine
3) Mise en place d'une indemnité de mobilité
4) Création du conseil communautaire des jeunes de Charente Limousine
5) Modalité d'application de droit à la formation des élus communautaire
6) Approbation du règlement intérieur pour la formation des élus communautaires
7) Désignation des représentants au SMAGV
8) Désignation des délégués GEMAPI SBAISS - modification
9) Budget principal – décision modificative n°2
10) Budget économie – décision modificative n° 1
11) Budget SPANC – décision modificative n°2
12) Budget abattoir – décision modificative n° 2
13) Budget principal – admission en non-valeur

14) Budget économie – admission en non-valeur
15) Budget SPANC – Admission en non-valeur
16) Budgets principal, économie, SPANC, et abattoir – autorisation spéciale de poursuite du trésorier
17) Demande de subvention dans le cadre du plan de relance « transition agricole, alimentation et forêt » - Modernisation des abattoirs
18) Gîtes du Cruzeau – Tarifs
19) Tarifs sortie local jeunes de chabanais et ALSH Genouillac (Terres de Haute Charente)
20) Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
21) Modification du tableau des emplois – ouverture de poste
22) Indemnités de conseil au comptable public pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes de Charente Limousine

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

23) Attribution des marchés assurances 2021-2024 de la Communauté de communes de Charente limousine
24) Instauration d'un plan de relance à destination des entreprises de la Communauté de communes de Charente Limousine
25) Instauration d'une aide aux associations sportives et culturelles de Charente Limousine
26) Soutien financiers exceptionnel aux cinémas de Confolens et de Chasseneuil sur Bonnieure
27) Signature d'une convention cadre pluriannuelle – revitalisation du centre bourg de Confolens
28) Acquisition de la parcelle A1439 à la commune de Chasseneuil sur Bonnieure
29) Validation du cahier des charges de cession du restaurant « la côte de bœuf » à Pressignac.
30) Approbation de la déclaration de projet d'intérêt général relative à la réalisation d'une résident séniors emportant mise en comptabilité du PLU de Terres de Haute Charente (commune déléguée de Roumazières Loubert)

Compléments :

31) Budget SPANC – provision de charge pour créances douteuses
32) Mise en place d'un système de « click & collect » à l'échelle de la Communauté de communes de Charente Limousine
33) Arrêt du relais d'assistantes maternelles et du lieu d'accueil enfants parents communautaire à la maison petite enfance d'Exideuil et lancement d'un appel à projet Maison d'Assistantes Maternelles ou crèche familiale
34) Centre d'abattage - taxes IPAL et Association interprofessionnelle porcine
35) Centre d'abattage – tarifs à compter du 1er Décembre 2020
36) Questions et informations diverses

AFFAIRES GENERALES

1. Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire de Charente Limousine

Del2020_209

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre Ide la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17,L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil communautaire lors de sa séance du 15 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil communautaire pour le mandat 2020/2026, établi par le groupe de travail désigné le 15 juillet 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil communautaire de Charente Limousine pour le mandat 2020/2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

2. Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2020_210

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- ***Comptabilité***
- ***Ressources humaines***
- ***Marchés publics et contrats***
- ***Secrétariat***

- ***Instruction du droit des sols***
- ***Chargé(e)s de mission (LEADER, Enfance Jeunesse, PAH, Tourisme, Contrat Local de Santé, Insertion, communication…)***
- ***Direction***

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

   L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de ***l'EPCI***.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de ***l'EPCI.***

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance ***10 jours***, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :
- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :
- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

L'EPCI fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : *Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaitre les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.*

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :
- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, ***le Président*** apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois .

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du ***Président*** ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative ***du Président***, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

3. Mise en place d'une indemnité de mobilité

Del2020_211

Références

- **Décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale**
- **Décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale**
- **Décret n° 2017-235 du 23 février 2017 modifiant le décret 2015-934 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité**
- **Article L5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail

Le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.
article 4 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015
L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.
article 2 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015
Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :
Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail

Montant plafond de l'indemnité Annuelle de mobilité	Montant plafond
< à 20 km	Pas de versement
Entre 20 et < 40 km	300 €
Entre 40 et < 60 km	600 €
Entre 60 et < 90 km	900 €
> ou = à 90 km	1 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à mettre en place une indemnité annuelle de mobilité comme expliqué ci-dessus ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à sa mise en place.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

4. Création du conseil communautaire des jeunes de Charente Limousine

Del2020_212

Dans le cadre de la politique Enfance – Jeunesse, la Communauté de communes de Charente Limousine souhaite donner une place active aux jeunes du territoire, en créant un Conseil Communautaire des Jeunes.

Le Conseil Communautaire des Jeunes (CCJ) regroupe des jeunes du territoire qui s'engagent pour l'amélioration de la qualité de vie des jeunes et celle de la population toute entière. Les jeunes conseillers proposent et réalisent des projets, et peuvent également être consultés par les élus sur des problématiques liées à la jeunesse.

Le CCJ est une première possibilité d'engagement pour celles et ceux qui souhaitent contribuer à la réflexion collective en Charente Limousine. Aucune connaissance ou compétence particulière n'est requise.

Fonctionnement du Conseil Communautaire des Jeunes :

Le CCJ est composé de 22 jeunes titulaires et 22 suppléants, issus des collèges et lycées du territoire (un représentant titulaire et un suppléant par niveau par établissement, de la 5ème à la seconde).

La durée du « mandat » est de deux ans.

Les jeunes composant le CCJ seront encadrés par les élus communautaires, membres de la commission Services à la Population et par un animateur référent.

Ces derniers veillent au bon fonctionnement de l'instance et notamment à l'organisation du transport pour permettre aux jeunes d'assurer leur mandat dans de bonnes conditions.

Le Conseil Communautaire des Jeunes se réunit en séance plénière, une fois par trimestre et, en groupes de travail environ une fois par mois, afin de travailler sur des projets spécifiques.

Lors de son installation, le CCJ se prononcera sur les groupes de travail qu'il souhaite voir constituer.

A noter qu'un budget de fonctionnement d'environ 10 000 euros sera dévolu au CCJ pour lui permettre de financer ses propres actions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du Conseil Communautaire des Jeunes dans les conditions ci-dessus précisées,
- **APPROUVE** l'affectation d'un budget de 10 000 euros qui financera les actions décidées par le Conseil Communautaire des Jeunes,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

5. Modalité d'application de droit à la formation des élus communautaire

Del2020_213

Vu l'article L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 ou L. 5217-7 du CGCT,

Vu l'article L2123-12 du CGCT,

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Monsieur le Président indique que la formation des élus communautaire est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers communautaires.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Président propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Communauté de communes de Charente Limousine ;

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits …)
- L'organisation territoriale (communes nouvelles, réformes législatives et leurs conséquences pratiques…)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10 000 € (2 % à 20 %) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte la proposition du Président, le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 10 000 €.**
- **d'inscrit au budget les crédits correspondants.**

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

6. Approbation du règlement intérieur pour la formation des élus communautaires

Del2020_214

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'articleL.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2020 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte le règlement intérieur pour la formation de la communauté de communes de Charente Limousine tel qu'il figure ci-après.**

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation.

Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er: Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 31 mars, les membres du conseil informent le président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante xavier.deghilage@charente-limousine.fr.

Article 2: Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 5 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 10 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. (A noter: A compter du 1erjanvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)

Article 3: Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4: Prise en charge des frais

La communauté de communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent:-les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du

3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)-les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC de 9,61€), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5: Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant:

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er mars
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

  Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6: Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7: Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté de communes doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Article 8 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

7. Désignation des représentants au SMAGVC

Del2020_215

Pour rappel, la Communauté de communes de Charente Limousine a désigné ses représentants et suppléants au comité syndical du SMAGV par délibération en date du 15 juillet 2020.

Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
Sandrine PRECIGOUT Jacky MARTINEAU	Jeanne JORDAN Jean Claude MESNIER

Cependant, M MARTINEAU ne peut pas assurer la représentation au sein du comité au vu des horaires et compte tenu de ses obligations professionnelles.

A cet effet, il convient de nommer un nouveau délégué titulaire.

Après en avoir délibéré, les représentants au sein du SMAGV sont :

Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
Sandrine PRECIGOUT Jeanne JORDAN	Jeannine DUREPAIRE Jean Claude MESNIER

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

8. Désignation des délégués GEMAPI à SBAISS – modification

Del2020_216

Pour rappel, la communauté de communes de Charente Limousine a désigné ses représentants et suppléants au comité syndical du Syndicat des Bassins Argentor, Izonne et Son-Sonnette par délibération en date du 15 juillet 2020.

Suite aux élections municipales partielles de la commune de Nieuil, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire en remplacement de M. MANDON Thierry.

Après en avoir délibéré,

- **Monsieur Didier BEAULIEU est nommé délégué titulaire au sein du SBAISS.**

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

9. Budget principal – décision modificative n°2

Del2020_217

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

Investissement :

Désignation	Article	Dépenses	Article	Recettes
Travaux piscine chasseneuil	2313-149	+ 55 000 €	10222	+ 5 500 €
Gymnase de Montemboeuf	2181- 159	+ 33 000 €	10222	+ 5 400 €
Piscine Montemboeuf	2313 - 166	+ 15 000 €	10222	+ 2 400 €
Cabinet Appui St laurent	2031 – 172	+ 15 000 €	10222	+ 2 400 €
Maison santé Roumazières	2313 – 177	+ 20 000 €	10222	+ 3 300 €
Etude Château St Germain	2031 – 124	+ 200 €	024	+ 26 950 €
Tracteurs	2182 – 130	- 31 000 €		
Communication	2188 - 169	- 8 200 €		
Programmes aides éco	20422 – 144	- 23 050 €		
Enfance Chabanais	21571 – 170	- 30 000 €		
TOTAL		**+ 45 950 €**		**+ 45 950 €**

Fonctionnement :

Désignation	Article	Dépenses
Intérêts	66111	+ 1 700 €
Taxe foncière	63512	- 1 700 €
TOTAL		**0 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la décision modificative n° 2 / 2020 – Budget Général ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

10. Budget économie – décision modificative n° 1

Del2020_218

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

Investissement :

Désignation	Article	Dépenses	Article	Recettes
Régul Tx ZAE Chabanais			2158 – 041	- 203 147.79 €
Régul Tx ZAE Chabanais			2315 - 041	+ 203 147.79 €
Régul Tx Bâtiment Casino	2132 – 041	+ 459.20 €	2315 – 041	+ 459.20 €
TOTAL		**+ 459.20 €**		**+ 459.20 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la décision modificative n° 1/ 2020 – Budget Economie ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

11. Budget SPANC – décision modificative n°2

Del2020_219

Le Président expose que dans le cadre de la régularisation des admissions en non-valeur, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants.

Fonctionnement

Désignation	Article	Dépenses

Honoraires	6226	- 3 000 €
Dotations aux dépréciations des actifs circulant	6817	- 4 000 €
Pertes créances irrécouvrables	6541	+ 7 000 €
		0 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la décision modificative n° 2 / 2020 – Budget SPANC de Charente Limousine et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

12. Budget abattoir – décision modificative n° 2

Del2020_220

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :
Investissement :

Désignation	Article	Dépenses	Article	Recettes
Matériel investissement	2154	+ 13 500 €		
Virement à la section de fonctionnement			021	+ 13 500 €
TOTAL		**+ 13 500 €**		**+ 13 500€**

Fonctionnement :

Désignation	Article	Dépenses	Article	Recettes
Autres charges exceptionnelles	6718	+ 7 000 €		
Autres charges de gestions courantes	65	+ 3 000 €		
Virement à la section d'investissement	023	+ 13 500 €		
Eau	60611	+ 85 000 €		
Electricité	60614	+ 15 000 €		
Redevance abattage de Porcs			70614	+ 123 500 €
TOTAL		**+ 123 500 €**		**+ 123 500 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la décision modificative n° 2 / 2020 – Budget Abattoir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

13. Budget principal – admission en non valeur

Del2020_221

Monsieur le Président expose que des titres pour lesquels tous les moyens de recouvrements amiables ont été épuisés peuvent faire l'objet d'une déclaration d'admission en non-valeur pour un montant de 634,31 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer cette admission en non-valeur ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

14. Budget économie – admission en non-valeur

Del2020_222

Monsieur le Président expose que des titres pour lesquels tous les moyens de recouvrements amiables ont été épuisés peuvent faire l'objet d'une déclaration d'admission en non-valeur pour un montant de 420.10 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer cette admission en non-valeur ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

15. Budget SPANC – Admission en non-valeur

Del2020_223

Monsieur le Président expose que des titres pour lesquels tous les moyens de recouvrements amiables ont été épuisés peuvent faire l'objet d'une déclaration d'admission en non-valeur pour un montant de 8 561.68 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer cette admission en non-valeur ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

16. Budgets principal, économie, SPANC, et abattoir – autorisation spéciale de poursuite du trésorier

Del2020_224

Le Président expose à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 ;

Vu le décret 2009-125 du 03/02/2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret 2017-509 du 07/04/2017 modifiant l'article D 1611-1 du CGCT ;

Le conseil communautaire autorise le trésorier municipal de Confolens à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes pour l'émission des actes de poursuites subséquents, sans solliciter son autorisation préalable, en accord avec les seuils suivants pendant toute la durée du mandat :

- Seuil minimal de mise en recouvrement si > 15 € : 15 € (à défaut 15 € : art. L1611-5 et D.1611-1 CGCT) Seuil minimal d'envoi des lettres de relance : 15 €
- Seuil minimal de saisie attributions : 200 € (rémunérations, pensions, comptes bancaires)
- Seuil opposition à tiers détenteurs si > seuils légaux : 130 € mini pour OTD bancaire et 30 € mini pour autres OTD (R 1617-5 CGCT)
- Seuil minimal de saisie des biens meubles : 200 €
- Seuil minimal pour la vente des meubles saisis : 500 €
- Seuil minimal pour la saisie immobilière : 500 €
- Seuil minimal pour l'inscription hypothécaire : 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide la délibération établie ci-dessus pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes**
- **Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.**

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

17. Demande de subvention dans le cadre du plan de relance "transition agricole, alimentation et forêt"- Modernisation des abattoirs.

Del2020_225

Le plan de modernisation des abattoirs vise à améliorer la compétitivité des entreprises d'abattage-découpe, à renforcer leur gouvernance et améliorer les conditions de travail des opérateurs et le bien-être des animaux.

L'objectif est de soutenir – via des appels à projets - l'investissement pour améliorer la compétitivité des entreprises, notamment par la **création** ou la **modernisation d'outils d'abattage et de découpe**, adaptés aux besoins des filières et des consommateurs, tout en accompagnant la segmentation de l'offre et la création de valeur ajoutée.

Les entreprises pourront aussi être soutenues pour **mieux répondre aux exigences d'hygiène alimentaire** et **se développer à l'export** (respect des cahiers des charges spécifiques pour certains marchés).

Les **démarches visant à réduire les consommations d'eau et d'énergie** pour préserver l'environnement seront étudiées.

La mesure pourra permettre d'**améliorer le bien-être animal** et, en cohérence avec les financements du "PIA 4" (Programme d'investissement d'avenir), les processus d'automatisation et de robotisation, pour réduire la pénibilité du travail.

Enfin, la **formation des acteurs** pourra être renforcée, à l'occasion de leur prise de fonction comme tout au long de l'exercice de leurs missions.

Ce programme comporte une enveloppe « disponible » de 130 millions d'euros.

Le seuil des montants alloués est fixé à 10 000 € et le plafond à 2 millions €. L'aide est soumise à la limite des 40 % du montant global des investissements matériels.

Pour les investissements immatériels (formation à la protection animale ou au management de l'encadrement intermédiaire par exemple) pourra aller de 50 à 100 %.

Les dossiers de demande de subventions devraient être disponibles à la fin du mois de novembre 2020.

Pour anticiper ce futur appel à projet, il vous est proposé de soumettre les investissements suivants qui seront inscrits au budget abattoir 2021 :

- Acquisition d'une pince à anesthésie ovins afin d'améliorer le bien-être animal et la qualité de la production
- Installation d'une berce bovine pour améliorer le bien-être animal et les conditions de travail des salariés
- Installation de deux évaporateurs dans le ressuage porc pour améliorer la qualité sanitaire de la production.

Aussi,

VU les articles L 2334-32 et suivants du code Général des collectivités territoriales

Considérant les estimations des travaux effectuées,

Considérant l'estimation faite pour cette opération qui s'élève à 77 513,00 € HT soit 93 015,00 € TTC ;

Considérant la possibilité de présenter un dossier de demande d'aide au titre du « Plan de modernisation des abattoirs » auprès de l'Etat,

Considérant le plan de financement tel qu'il est présenté ci-après :

Plan de financement :

Recettes	% d'aides	**Montants**
Plan abattoirs Etat	40	31 005,00 €
Régie de l'abattoir	60	46 508,00 €
Total HT	100	**77 513,00 €**
FCTVA (16,404%)		15 502,00 €
Total TTC		**93 015,00 €**

Indique que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer les travaux avant que le dossier ne soit déclaré complet

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet détaillé et le plan de financement présentés ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

18. Gîtes du Cruzeau – tarifs

Del2020_226

Suite à une étude réalisée en 2019 par Charentes Tourisme sur le positionnement marketing du village de gîtes du Cruzeau, il vous est proposé plusieurs axes :

- La fermeture du gîte du 04 janvier 2021 au 31 mars 2021,
- L'évolution de la grille des tarifs selon le tableau présenté ci-dessous :

Nom des gîtes	Nb de personnes	Haute saison (+5,5%)	basse saison (-13%)	court séjour		
		03 juillet au 04 septembre	01 avril au 02 juillet 05 sept au 31 décembre	en basse saison du lundi au jeudi	Forfait ménage 1 semaine (en euros)	Forfait ménage 2 semaines (en euros)
Aubépine	8	1099,00	719,00	360,00	45	53
Charbon	4	550,00	400,00	200,00	29	37
Giroflée	8	1099,00	719,00	360,00	45	53
Bruyère	10	1374,00	898,00	449,00	55	63
Jonquille	6	825,00	539,00	270,00	37	45
Genêt	4	550,00	400,00	200,00	29	37
Violette	6	825,00	539,00	270,00	37	45
Menthe	7	962,00	629,00	315,00	37	45
Lilas	4	550,00	400,00	200,00	29	37
Marguerite	4	550,00	400,00	200,00	29	37
marjolaine	6	825,00	539,00	270,00	37	45
Coquelicot	5	689,00	449,00	225,00	29	37
bleuet	5	689,00	449,00	225,00	29	37
Muguet	6	825,00	539,00	270,00	37	45

Par ailleurs, en raison des difficultés de commercialisation de certaines formules, les forfaits 4 gîtes + salle et 7 gîtes + salle seront stoppés, à compter de 2021.
Les formules Week-end et 14 gîtes + salle sont conservées.

Les tarifs des formules Week-end sont les suivants (non commercialisées pendant la haute-saison)

	Nom des gîtes	Week-end 2j / 2n (en euros)	1 nuit supplémentaire (en euros)	Forfait ménage fin de séjour (en euros)
N°1	Aubépine	308	156	35
N°2	Chardon	153	76	21
N°3	Giroflée	308	156	35
N°4	Bruyère	384	195	40
N°5	Jonquille	230	116	29
N°6	Genêt	153	76	21
N°7	Violette	230	116	29
N°8	Menthe	269	136	29
N°9	Lilas	153	76	21
N°10	Marguerite	153	76	21
N°11	Marjolaine	230	116	29
N°12	Coquelicot	192	96	21
N°13	Bleuet	192	96	21
N°14	Muguet	230	116	29

Formule 14 gîtes + salle : 3820 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la fermeture annuelle du village de gîtes du Cruzeau du 04 janvier 2021 au 31 mars 2021
- **APPLIQUE** la grille tarifaire présentée ci-dessus à partir du 1er avril 2021
- **AUTORISE** l'arrêt de la commercialisation de la formule 7 gîtes + salle et 4 gîtes + salle
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

19. Tarifs sortie local jeunes de Chabanais et ALSH Genouillac (Terres de haute Charente)

Del2020_227

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la compétence « projet communautaire d'animation, petite enfance et contrat enfance jeunesse » de la Communauté de Communes de Charente Limousine à compter du 1er janvier 2019
Vu les tarifs mis en place jusqu'au 31 décembre 2018 par les communes de Chabanais et de Genouillac
Il vous est proposé d'adopter le tarif de :

- 12 € pour une sortie bowling réalisée pendant les vacances de Toussaint par le Local jeunes de Chabanais et l'accueil de loisirs de Genouillac ;

- 5 € pour une sortie cinéma réalisée pendant les vacances de Toussaint par l'accueil de loisirs de Genouillac.

Il est à noter que les autres sorties prévues pendant les vacances de Toussaint ont été annulées en raison des mesures sanitaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** le tarif de cette sortie proposée par le Local jeunes de Chabanais et l'ALSH de Genouillac
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

20. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement

Del2020_228

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant le besoin de recruter du personnel qualifié pour assurer le fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance de Chabanais, il est nécessaire de recruter un agent contractuel dans le grade d'Auxiliaire de puériculture principale de 1 ère classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1er janvier 2021 au 8 mars 2021 inclus (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)

Cet agent assurera des fonctions d'auxiliaire de puériculture à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 81.24 % d'un temps complet soit 21 heures 25 min.

Il devra justifier d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 5ème échelon du grade précité

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la création d'un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture pour la Maison de la Petite Enfance de Chabanais,
- **AUTORISE** Le Président à signer tous les documents relatifs à cette présente décision,

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

21. Modification du tableau des emplois – ouverture de poste

Del2020_229

Le *Président* informe l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la demande d'avis au CT

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 02 février 2020
Considérant la nécessité de créer un emploi de conseiller territorial des Activités Physique et Sportive, pour inscription sur la liste d'aptitude après réussite à la promotion interne et de supprimer un emploi correspondant au grade d'Educateur des APS.

Le *Président* propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création d'un emploi de conseiller des Activités Physiques Sportives et la suppression d'un emploi correspondant au grade d'Educateur des APS.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er décembre 2020.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la création d'emploi correspondant au grade de conseiller des Activités Physiques Sportives, et de supprimer un emploi correspondant au grade d'Educateur des APS ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

CDC - Charente-Limousine

Tableau des emplois

Filière Administrative :

Cadre d'emploi	situation au 1er février 2020	Modification à apporter	au 1er décembre 2020
DGS emploi fonctionnel de 20 000 à 40 000	1		1
DGA emploi fonctionnel de 20 000 à 40 000	1		1
Attaché principal	1		1
Attaché	4		4
Rédacteur principal de première classe	2		2
Rédacteur territorial	2		2
Adjoint administratif principal de première classe	5		5
Adjoint administratif principal de deuxième classe	2		2
Adjoint administratif territorial	1		1
TOTAL	19		19

Filière Culturelle :

Cadre d'emploi	situation au 1er février 2020	Modification à apporter	au 1er décembre 2020
Attaché de conservation du patrimoine	1		1
TOTAL	1		1

Filière Médico-sociale

Cadre d'emploi	situation au 1er février 2020	Modification à apporter	au 1er décembre 2020
Infirmiers territoriaux	1		1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1		1
Educateur Principal de Jeunes Enfants	0		0
TOTAL	2		2

Filière Animation :

Cadre d'emploi	situation au 1er février 2020	Modification à apporter	au 1er décembre 2020
Animateur	3		3
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1		1
Adjoint d'animation principal de deuxième classe	2		2
Adjoint territorial d'animation	6		6
TOTAL	12		12

Filière Sportive :

Cadre d'emploi	situation au 1er février 2020	Modification à apporter	au 1er décembre 2020
Conseiller territoriaux APS	0	1	1
Educateur APS principal première classe	1	-1	0
TOTAL	1		1

Filière Technique :

Cadre d'emploi	situation au 1er février 2020	Modification à apporter	au 1er décembre 2020
Technicien territiorial principal de première classe	3		3
Adjoint technique principal de première classe	1		1
Adjoint technique principal de deuxième classe	5		5
Adjoint technique territorial	3		3
Techniciens ANC	4		4
TOTAL	16		16
TOTAL GENERAL	51		51

Délibération			
	création - avancement de grade	temps de travail	
conseiller des APS		1	TC
	fermeture		
Educateur APS principal première classe		1	TC
		1	TC

22. Indemnités de conseil au comptable public pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2020_230

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1975 fixant les indemnités allouées par les communes aux fonctionnaires de l'Etat pour la préparation des documents budgétaires,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Il est attribué une indemnité de conseil et une indemnité de confection de budget à Monsieur Laurent GIRY.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, autorise le Président à :

- Demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16/12/1983 ;
- Prendre acte de l'acceptation du receveur et de lui accorder l'indemnité de conseil et de budget.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

23. Attribution des marchés assurances 2021-2024 de la Communauté de communes de Charente limousine

Del2020_231

Présentation :
Les contrats d'assurance concernant les dommages aux biens, à la responsabilité civile, à la flotte automobile, à la protection juridique et aux risques statutaires arrivent à leur terme au 31 décembre 2020.

De ce fait et conformément au Code de la commande publique, une procédure d'Appel d'Offres répartie en 2 Marchés pour une période de 4 ans, a été lancée et a fait l'objet, sur présentation d'un rapport d'analyse de la part de notre consultant, le Cabinet Consultassur, d'un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres le 09/11/2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Les propositions retenues sont les suivantes :

Marché : Assurances « I.A.R.D » (Incendies, Accidents et Risques Divers)
Lot 1 : Dommages aux biens et Risques annexes
MAIF, a été retenu pour un montant annuel de 12 755,46 € TTC, révisable aux taux de 0.3912 € TTC par m² de surface développée soit une baisse de 40 726 € / an.

Lot 2 : Responsabilité Civile et Risques annexes
AREAS / Cabinet PNAS, a été retenu pour un montant annuel de 4 139.00 € TTC, révisable au taux de 0.16568% TTC sur la masse salariale. Soit une hausse de 1 821 € / an.

Lot 3 : Flotte automobile et Risques annexes
La SMACL, a été retenu pour un montant annuel de :

- 5 884,88 € TTC, pour la Communauté de communes
- 2 970,22 € TTC, pour la CIAS,
- 1 640,50 € pour le SPANC

révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice SRA soit une hausse de 2 933 € / an.

Lot 4 : Protection juridique
SMACL a été retenu pour un montant annuel de 3 651,81 € TTC soit une hausse de 162 €/an
Le budget assurantiel de la communauté de communes diminue de 35 809 € (- 55,94%) par rapport au marché actuel.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer pour donner l'autorisation au Président de contractualiser avec les sociétés d'assurances ci-dessus pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à contractualiser avec les sociétés d'assurances ci-dessus pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2021.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

M Benoit GAGNADOUR rejoint l'assemblée.

24. Instauration d'un plan de relance à destination des entreprises de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2020_232

Vu l'article 107 2b) du TFUE ;

Vu l'article 107 3b) du TFUE ;

Vu le régime de Minimis ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2 ;

Suite à la 2ème vague épidémique de COVID-19 et au confinement décidé par l'Etat pour l'endiguer, les commerces fermés administrativement se trouvent dans une situation financière particulièrement délicate.
Afin de compléter les interventions financières décidées par l'Etat, la Communauté de communes souhaite mettre en place un dispositif d'aides à l'intention des entreprises subissant une fermeture administrative dans le cadre de la lutte contre le COVID 19.
Cette aide s'adresse aux entreprises fermées administrativement, aux acteurs du spectacle et du tourisme, sous toutes formes sociales (société, entrepreneur individuel, association…), subissant une diminution de leur chiffre d'affaires supérieure à 30 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019 et correspondants aux critères suivants :

- *CA inférieur à 1 million d'euros*
- *Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos.*
- *Nombre de salariés inférieur à 10 personnes*
- *Créée avant le 31 octobre 2020*

Cette aide serait d'un montant maximum de 500 euros et versée en une seule fois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une aide pour les entreprises de Charente Limousine fermées administrativement, décrite ci-avant,
- **VALIDE** le règlement d'intervention joint en annexe,
- **AUTORISE** Le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

25. Instauration d'une aide aux associations sportives et culturelles de Charente Limousine

Del2020_233

En raison de la pandémie de COVID 19 et de ses conséquences notamment sur le fonctionnement des associations sportives et culturelles employeuses de Charente Limousine, la Communauté de communes souhaite mettre en place un dispositif de soutien.

Cette aide s'adresse aux associations sportives et culturelles ayant au moins un salarié, et subissant une perte de leurs recettes supérieure à 50 % en 2020 par rapport à 2019.

L'aide mise en place par la Communauté de communes vise à compenser cette perte, en complément des aides financières éventuellement obtenues par ailleurs (Chômage partiel, Fédération, Conseil Départemental, etc).

L'aide couvrira 50 % plafonnée à 4000 euros de la perte réelle subie par l'association et sera versée en une seule fois, sur présentation d'un plan de financement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une aide pour les associations sportives et culturelles de Charente Limousine décrite ci-avant,
- **VALIDE** le règlement d'intervention joint en annexe,
- **AUTORISE** Le Président à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

26. Soutien financiers exceptionnel aux cinémas de Confolens et de Chasseneuil sur Bonnieure

Del2020_234

Le Vox à Chasseneuil et le Capitole à Confolens ont connu une chute drastique de leurs fréquentations et donc de leurs recettes en 2020, conséquence de la crise sanitaire COVID-19.
Ces cinémas, sous forme associative, sont des acteurs essentiels à la diffusion culturelle du territoire.
Aussi, afin de les soutenir et leur permettre de continuer à diffuser des œuvres cinématographiques en Charente Limousine, il vous est proposé le vote d'une subvention de 15 000 euros pour chacun des cinémas.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** le vote d'une subvention exceptionnelle de 15 000 euros chacun aux cinémas le Vox de Chasseneuil et le Capitole de Confolens.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

27. Signature d'une convention cadre pluriannuelle – revitalisation du centre bourg de Confolens.

Del2020_235

La commune de Confolens et la Communauté de Communes de Charente Limousine ont souhaité répondre à l'appel à manifestation d'intérêt « Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » lancé par la Région Nouvelle Aquitaine.

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a adopté un dispositif en faveur de la revitalisation des centres-bourgs en complément de ses politiques sectorielles mobilisables pour de tels projets. La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite ainsi mettre en œuvre un soutien spécifique en faveur des villes et bourgs (centres villes des villes centres des petits et moyens pôles urbains – INSEE) confrontées à des problématiques de dévitalisation, permettant de construire une centralité renouvelée.
Pour la Charente Limousine, seule la ville de Confolens répond aux critères de cet Appel à Manifestation d'Intérêt évoqués ci-avant.

Une convention cadre a été élaborée, permettant de préciser les objectifs du soutien régional pour la future mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-ville de Confolens.

L'apport de la Communauté de communes de Charente Limousine consistera à amener de l'ingénierie sous forme de temps agent, et des aides financières dans le cadre d'une future OPAH ou PIG.

Les axes stratégiques opérationnels qui seront soutenus par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine sont :

- **L'Ingénierie de projet.**
- **Les Mutations d'îlots stratégiques du centre-bourg**
- **Soutien à l'adaptation du commerce et de l'artisanat, aux mutations du secteur en centre-bourg**
- **Soutien au travers de projets innovants favorisant l'émergence de nouvelles formes d'activités, de commerces et de services de centralité**
- **Mobilisation des politiques sectorielles régionales**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement de la Communauté de communes de Charente Limousine, au dispositif Régional « Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » avec la commune de Confolens.
- **APPROUVE** les termes de la convention qui est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour		Voix contre		Abstentions	

28. Acquisition de la parcelle A1439 à la commune de Chasseneuil sur Bonnieure

Del2020_236

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la piscine communautaire à Chasseneuil sur Bonnieure, la Communauté de communes de Charente Limousine a sollicité la commune afin d'acquérir une parcelle adjacente cadastrée section A n°1439 (b).

Vu la délibération 2020_44 du conseil municipal de Chasseneuil sur Bonnieure en date du 9 Septembre 2020,

Considérant l'intérêt de l'aménagement qui sera réalisé par la Communauté de communes de Charente Limousine,

Considérant que la commune de Chasseneuil sur Bonnieure cède cette parcelle à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée A n°1439(b) d'une surface de 548 m² à la commune de Chasseneuil sur Bonnieure au prix symbolique de 1 € ;
- **Acte** que tous les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge par la Communauté de communes de Charente Limousine ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

29. Validation du cahier des charges de cession du restaurant « la côte de bœuf » à Pressignac.

Del2020_237

Vu le CG3P, notamment son article L.3211-14

Vu le CGCT, notamment son article L.2241-1

Vu l'avis des Domaines,

La Communauté de communes de Charente Limousine souhaite procéder à la cession du bien communautaire situé plage de la Guerlie 16150 Pressignac, bâtiment précédemment occupé par le restaurant « la Côte de Bœuf ».

Ce bâtiment est désormais inoccupé. La Communauté de communes souhaite organiser un appel à candidatures en vue de la cession à l'amiable de ce bien, par la diffusion d'un appel à candidatures ci-annexé.

Il est rappelé que les ventes immobilières des collectivités territoriales échappent aux dispositions sur les délégations de service public et sur les marchés publics. Ainsi, la Communauté de communes a le libre choix tant de la procédure de vente qui suit, que de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le cahier des charges décrit ci-avant,
- **AUTORISE** le Président à diffuser ce même document

Voix pour	78	Voix contre		Abstentions	

30. Approbation de la déclaration de projet d'intérêt général relative à la réalisation d'une résidence séniors emportant mise en comptabilité du PLU de terres de Haute Charente (commune déléguée de Roumazières Loubert)

Del2020_238

Vu les articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme, relatifs à la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général ;

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-4 6 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le plan local d'urbanisme de Roumazières-Loubert approuvé le 24/09/2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18/11/2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Roumazières-Loubert ;

Vu la décision N° 2020DKNA82 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 08/04/2020 de ne pas soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Roumazières-Loubert à évaluation environnementale ;

Vu la dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AH57 accordée par la Préfète le 28/05/2020 :
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 06/07/2020 ; ;
Vu l'arrêté communautaire du 04/08/2020 prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet relative à la réalisation d'une résidence séniors (parcelle AH57 Le Clos du Trône) emportant mise en compatibilité du PLU de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Roumazières-Loubert) ;
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en faveur de l'intérêt général du projet de résidence séniors et de la mise en compatibilité du PLU qui en découle,
Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment des conclusions de l'enquête publique, il y a lieu d'approuver, par la présente délibération, la déclaration de projet relative à la réalisation d'une résidence séniors emportant mise en compatibilité du PLU de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Roumazières-Loubert), telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** d'intérêt général le projet de résidence séniors (parcelle AH57 Le Clos du Trône) ;
- **APPROUVE** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Terres-de-Haute-Charente (commune déléguée de Roumazières-Loubert) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document concernant cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Terres-de Haute-Charente et au siège de la communauté de communes pendant un mois.
La présente délibération sera exécutoire dans le délai de 1 mois à compter de sa transmission au Préfet, en l'absence de SCoT, et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

31. Budget SPANC – provision de charge pour créances douteuses

Del2020_239

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Le principe
Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.
La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».
Pour réajuster la provision en fonction des impayés constatés, il convient de constater une provision complémentaire pour l'année 2020 pour un montant de 15 824,01 €.
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place de dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 du budget SPANC « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » dans le cadre du budget primitif 2020 pour un montant de 15 824,01 €.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

32. Mise en place d'un système de « click & collect » à l'échelle de la Communauté de communes de Charente Limousine

Del2020_240

Le « click and collect », ou ramassage en magasin, est un service permettant aux consommateurs de commander en ligne pour ensuite retirer leur article dans un magasin de proximité.
Dans le cadre des mesures de soutien à l'économie locale, la Communauté de Communes souhaite souscrire à un outil de "click and collect" qui pourra être utilisé gratuitement par les commerçants et les producteurs de Charente Limousine.
Cette plateforme, appelée « Ma ville mon shopping » est développée par la Poste.
Cet outil permettrait à chaque commerçant de commercialiser ses produits sur internet avec un paiement sécurisé et de les délivrer soit par un retrait en magasin, soit par une livraison par le facteur y compris pour les denrées (prix majoré de 9%) ou encore de les livrer lui-même.
Pour permettre aux producteurs et commerçants de l'utiliser, la communauté de communes s'acquitterait d'un droit d'entrée annuel fixé à 0,50 euro par habitant. Aucune demande de participation supplémentaire ne sera demandée aux commerçants et producteurs de Charente Limousine.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'une plate-forme de click & collect à l'échelle de la Communauté de communes

- **APPROUVE** le paiement par la Communauté de communes du droit d'entrée annuel fixé à 0,50 euro par habitant

- **AUTORISE** le Président déposer une demande de subvention auprès des services de l'Etat et à signer tous les documents se rapportant à cette présente décision.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

33. Arrêt du Relais d'Assistantes Maternelles et du Lieu d'Accueil Enfants Parents communautaires à la Maison Petite enfance d'Exideuil et lancement d'un appel à projets Maison d'Assistantes Maternelles ou crèche familiale

Del2020_241

Vu Les statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine,

Vu la compétence « projet communautaire d'animation, petite enfance et contrat enfance jeunesse » de la Communauté de Communes de Charente Limousine à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération 2019_208 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2019 portant sur l'ouverture du multi-accueil de Chabanais sur 5 jours au lieu de 3, l'arrêt des 2 jours de multi-accueil à Exideuil et l'ouverture de la halte-garderie de Chasseneuil sur une journée complète au lieu de 2 demi-journées,

Le service Enfance-Jeunesse de la commune d'Exideuil fonctionnait par le biais d'une Délégation de Service Public. La Communauté de communes n'a pas souhaité renouveler ce contrat lors de son arrivée à échéance fin 2019.

Pour l'année 2020, la Communauté de communes a assuré en régie sur le site d'Exideuil un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Il est proposé, au vu leur très faible fréquentations sur l'année 2020 d'arrêter le RAM et le LAEP d'Exideuil à la fin de l'année 2020.

En parallèle il est proposé d'élaborer, avec l'accord du Bureau Communal d'Exideuil, et en lien avec la commune propriétaire des locaux et avec les partenaires institutionnels, un appel à projets pour une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) ou une crèche familiale dans les locaux communaux dévolus à la petite enfance.

Après en avoir délibéré, je vous prie de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'arrêt des RAM et LAEP communautaires d'Exideuil fin décembre 2020,
- **APPROUVER** le lancement d'un appel à projets pour une MAM ou une crèche familiale à la Maison petite enfance d'Exideuil,
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Voix pour		**Voix contre**		**Abstentions**	

34. Centre d'abattage – taxes IPAL et Association interprofessionnelle porcine

Del2020_242

Suite à un défaut de paramétrage dans le logiciel de facturation, les montants des taxes déclarées et versées à l'IPAL et à l'association interprofessionnelle porcine ne coïncident pas.
A cet effet, il est nécessaire de corriger et mandater de la manière suivante :

- au compte 6281 : 77.81€ pour le 1er semestre 2020 pour l'IPAL
- au compte 63781 : 7.22€ pour l'Association Interprofessionnelle Porcine

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Autorise** à mandater les taxes comme expliqué ci-dessus ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

M Francis BEAUMATIN quitte l'assemblée.

35. Centre d'abattage – tarifs à compter du 1er Décembre 2020

Del2020_243

Il est proposé de modifier les tarifs du centre d'abattage comme suit :

- Mise en place d'un tarif pour la préparation des abats 0.06 € * kg d'abats traités
- Mise en place d'un tarif pour le chargement des brebis 0.08€ * tête chargée

L'intégralité de ces modifications est retranscrite dans la grille tarifaires jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Approuve** la mise en œuvre de ces modifications comme décrits ci-dessus ;

- **Autorise** le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Voix pour	**78**	**Voix contre**		**Abstentions**	

36. Questions et informations diverses

- **Le Maire de Chassenon invite les délégués communautaires à venir au marché de Noel de sa commune qui a pu être maintenu malgré le contexte sanitaire actuel.**
- **Le prochain conseil communautaire aura lieu le 26 janvier 2021 à 18h00.**

****

FIN DE SEANCE A 20H30